



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 février 2020 sur le projet de règlement (2020)-102-56, le conseil municipal a adopté le 9 mars 2020 le second projet de règlement suivant :

**RÈGLEMENT (2020)-102-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE
ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les articles 2 à 6, 8 à 13, 15, 19 à 23, 27 à 29, 32, 34, 36, 37, 42, 43, 47 et 48 décrits brièvement ci-dessous. Chacune de ces dispositions peut, séparément, être l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- Les articles 2, 5, 6, 8 à 13, 15, 19 à 23, 27 à 29, 32, 34, 36 et 37, visent à regrouper à un seul endroit, par chapitre, toutes les normes pour les matières résiduelles, légiférer l'entreposage des bacs (si visibles de la rue, écran végétal ou clôture opaque avec arbustes et ajouter distance par rapport à une porte, une galerie), permettre les conteneurs avec l'apparence de semi-enfous selon les normes des conteneurs semi-enfous, permettre les abris pour les bacs, ajouter les normes pour les allées d'accès qui donnent accès aux conteneurs, et ce, pour toutes les classes d'usages;
- L'article 3 vise à permettre les abris d'auto à être adjacents à un perron, une galerie ou un porche;
- L'article 4 vise à établir des normes pour dissimuler les appareils de climatisation ou thermopompe sur les murs ou les intégrer à l'architecture s'ils sont visibles d'une rue ou d'une allée d'accès dans le cas d'un projet intégré;
- L'article 42 vise à enlever l'obligation de passer par la rue Séguin pour les projets de la zone TM-104-1;
- L'article 43 vise à ajouter des dispositions particulières pour la zone IN-471, à ne pas obliger le pavage du stationnement ou d'une allée d'accès, obliger une clôture de 2 mètres de haut avec arbustes, réduire la marge avant de 11 à 1 mètre et introduire une marge avant maximale de 4 mètres, réduire les marges latérales de 6 à 3 mètres;
- Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 47 vise à autoriser l'usage unifamilial en structure jumelé dans la zone VA-157;
- Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 47 vise à rendre applicable une bande tampon à l'est et vis-à-vis le lot 5 087 204, dans la zone RM-406;
- Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 47 vise, dans la zone IN-471, a) à enlever la note 1 relativement à la création d'une zone tampon en bordure d'une rue à l'exception de la route 117, b) réduire la marge avant de 11 à 1 mètre et en imposant une marge avant maximale de 4 mètres, c) réduire la marge latérale de 6 à 3 mètres, d) réduire les marges latérales totales de 16 à 6 mètres, e) modifier la note 5 afin d'enlever les usages plomberie, électricien et rembourreur, f) modifier la note 6 afin d'enlever les usages entrepôt et mini-entrepôt, entreprise de transport et de camionnage, entrepreneur général, atelier et garage de réparation de voitures et camions, g) ajouter un point pour la ligne dispositions particulières applicables à certaines zones qui vise les usages spécifiquement autorisés pour les classes d'usages services professionnels et bureaux (C2), industrie légère (I-1), industrie moyenne (I-2) et industrie lourde (I3), et h) refaire la numérotation pour tenir compte de la disparition de la note 1;
- L'article 48 vise à agrandir la zone RF-344 à même une partie de la zone RM-345.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »

Les articles 2 à 6, 8 à 13, 15, 19 à 23, 27 à 29, 32, 34, 36 et 37 touchent l'ensemble du territoire. L'article 42 touche la zone **TM-104-1** (rue de l'Horizon) et les zones contiguës. Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 47 touche la zone **RM-406** (rue Charlie-Forbell) et les zones contiguës.

- * L'article 43 et le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 47 touchent la zone **IN-471** (lots arrière de la route 117 entre Magloire-Gosselin et Siméon) et les zones contiguës.
- * Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 47 touche la zone **VA-157** (lots arrière du chemin du Village entre le 1731 et le 1849, chemin du Village) et les zones contiguës.
- * L'article 48 vise les zones **RF-344 et RM-345** (à l'ouest de l'intersection Saint-Roch et Labelle) et les zones contiguës.

Prenez note que pour les dispositions ci-dessus précédées de * visant à modifier l'usage d'une zone, un nombre suffisant de demandes valides doit obligatoirement provenir soit de la zone visée **ou** soit de la zone visée **et** d'une ou plusieurs zones qui lui sont contiguës, et ce, afin que cette disposition du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description de la zone visée ou son illustration peut être envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande. Pour toute question en lien avec ce second projet de règlement, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819-681-6413 ou par courriel à smartin@ville-demont-tremblant.qc.ca.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Conformément aux directives émises par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la procédure a été adaptée afin de permettre la poursuite du processus réglementaire. En conséquence, toute « personne intéressée » doit compléter le formulaire prévu à cet effet et disponible de la manière suivante :

- 1- sur le site Internet sous la rubrique **SÉANCES DU CONSEIL**;
- 2- à l'hôtel de ville, dans le présentoir placé à l'entrée arrière de la bibliothèque Samuel-Ouimet;
- 3- sur demande et envoyé par courriel.

À noter que les sections numéro de téléphone et adresse doivent être complétées afin que le Service du greffe puisse vous rejoindre pour compléter les informations manquantes s'il y a lieu et ainsi éviter le rejet de la demande.

La remise du formulaire dûment complété peut se faire :

- 1- par courriel à greffe@ville-demont-tremblant.qc.ca;
- 2- en déposant le formulaire à l'hôtel de ville dans la boîte prévue à cet effet placée à l'entrée arrière de la bibliothèque Samuel-Ouimet;
- 3- par courrier à Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec J8E 1V1.

Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que cette disposition-soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet **ET** la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° **être reçue par la Ville au Service du greffe, de la manière ci-dessus mentionnée, au plus tard le 1^{er} juin 2020.**

2.3 Personne intéressée au sens de la loi

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le **9 mars 2020**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- Une personne physique doit également, le **9 mars 2020**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **9 mars 2020** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet dans la rubrique **SÉANCES DU CONSEIL**. De plus, une copie du second projet et des illustrations des zones visées peut être envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 20 mai 2020.

Claudine Fréchette
Assistante-greffière